

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Création d'un branchement au réseau d'eau potable - Pariols

Le Maire de la commune de Maleville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Mme BOUDIGUE Adeline représentant le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable (SMAEP) situé zone artisanale du Fargal 12220 MONTBAZENS, en date du 3 septembre 2026, qui souhaite effectuer des travaux consistant à la création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à compter du 05/10/2026 pour une durée de 90 jours calendaires, au 578 Impasse de Pariols,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter 05/10/2026 et pour une durée de 90 jours, la société SMAEP située Zone artisanale du Fargal 12200 MONTBAZENS est autorisée à procéder à la réalisation d'une tranchée pour la création d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable au 578 Impasse de Pariols

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date de fin des travaux.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maleville,
Le 03/09/2026

Le Maire,
Fabienne SALESSES.



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »